

No. 28457

**FRANCE
and
MALI**

**General Agreement on technical cooperation (with protocols
and exchanges of letters). Signed at Paris on 2 February
1962**

Authentic text: French.

Registered by France on 1 November 1991.

**FRANCE
et
MALI**

**Accord général de coopération technique (avec protocoles et
échanges de lettres). Signé à Paris le 2 février 1962**

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 1^{er} novembre 1991.

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE¹

Le GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
et le GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE DU MALI

désireux de maintenir et de développer des liens de coopération technique fondés sur les principes d'égalité et de respect intégral de la dignité nationale et de la souveraineté des deux pays,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1er.— Le Gouvernement de la République Française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, dans toute la mesure de ses moyens, les personnels que ce gouvernement estimera nécessaire au fonctionnement de ses services et établissements publics ; cette prestation est indépendante des concours pouvant faire l'objet de conventions particulières, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

T I T R E I

DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 2.— Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement de la République du Mali fait connaître au Gouvernement de la République Française la liste des emplois et des postes qu'il désire confier à des personnels français, titulaires ou contractuels.

Cette liste est renouvelée et communiquée tous les ans.

ARTICLE 3.— Le Gouvernement de la République Française soumet, dans les deux mois qui suivent ces communications, à l'agrément du Gouvernement de la République du Mali, les candidatures

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 2 février 1962 par la signature, conformément aux dispositions de l'échange de lettres, et à titre définitif le 17 janvier 1964 par l'échange des instruments d'approbation, qui a eu lieu à Bamako et à Kouliouba (Mali), conformément à l'article 19 de l'Accord.

aux postes qu'il accepte de pourvoir. Les propositions de candidatures sont accompagnées de dossiers détaillés.

Le Gouvernement de la République du Mali fait connaître dans le délai d'un mois son acceptation ou son refus des candidats pour les emplois et les postes considérés.

Passé ce délai ou en cas de refus du Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République Française reprend la libre disposition des personnels non agréés. Il procède toutefois à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Gouvernement de la République du Mali pourra demander la mise à sa disposition de personnels nommément désignés et dont il souhaite le concours.

La mise en route des candidats agréés est assurée dans les meilleurs délais par le Gouvernement de la République française.

Dans le cas où l'arrivée d'un candidat agréé serait de plus de deux mois postérieure à la date initialement prévue, son affectation pourra être modifiée à la demande du Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 4.— La période de mise à la disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Toutefois, en ce qui concerne les personnels soumis au régime du congé annuel, elle couvre le temps de deux séjours consécutifs et la durée des congés y afférents.

Les personnels sont nommés par le Gouvernement de la République du Mali, pour une durée de deux ans à compter de leur arrivée sur le territoire de ladite République.

Les mutations en cours de séjour sont prononcées par le Gouvernement de la République du Mali. Les mutations ayant pour effet de modifier le niveau et la nature de l'emploi sont prononcées sous réserve du consentement des intéressés.

ARTICLE 5.- A l'expiration de la période fixée à l'article 4 ci-dessus les personnels se trouvent de plein droit remis à la disposition du Gouvernement de la République Française.

Le temps de séjour au Mali peut être prolongé d'une durée maximum de six mois, sur la demande du Gouvernement de la République du Mali, présentée au moins un mois avant l'expiration du séjour normal, après consultation des autorités médicales et sous réserve de l'accord des intéressés.

L'évacuation sanitaire, les congés de convalescence et de longue durée, ainsi que les congés de maladie accordés aux personnels considérés, hors du territoire de la République du Mali, mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même lorsque ces personnels sont mis à la retraite, en application du statut qui les régit.

ARTICLE 6.- Dans tous les cas, la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

ARTICLE 7.- Le Gouvernement de la République du Mali peut, en cas de nécessité, remettre tout agent à la disposition du Gouvernement de la République Française à charge de notification motivée à ce Gouvernement ainsi qu'à l'intéressé et moyennant préavis d'un mois à compter du jour de la notification.

La cessation de service pourra néanmoins être immédiate. Dans ce cas, l'agent sujet de cette mesure devra avoir quitté avant l'expiration du délai de préavis le Territoire de la République du Mali.

Les frais de retour sont alors à la charge du Gouvernement de ladite République.

De même, en cas de nécessité, le Gouvernement de la République Française peut reprendre la disposition d'un agent, à charge de notification motivée au Gouvernement de la République du Mali. Dans ce cas, la cessation de service intervient dans le délai d'un mois à compter de la date de cette notification. Dans le même délai, le Gouvernement de la République Française présente des propositions en vue de pourvoir au remplacement de l'intéressé.

T I T R E II

DES CONDITIONS D'EMPLOI

ARTICLE 8.— Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à mettre en cause, soit le Gouvernement de la République Française, soit le Gouvernement de la République du Mali.

Les deux gouvernements s'interdisent également d'imposer aux personnels visés par le présent accord leur participation à toute manifestation présentant un caractère étranger au service ou de les utiliser à des activités présentant le même caractère.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels auxquels s'applique le présent accord reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République du Mali, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires maliens. Ils jouissent, d'autre part, des droits et de la protection garantis aux étrangers par le droit international et la législation malienne.

ARTICLE 9.— Les personnels visés par le présent accord ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut, dans la mesure où les dispositions de celui-ci ne sont pas contraires à la législation de la République du Mali.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Mali exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République Française et au Gouvernement de la République du Mali qui prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

ARTICLE 10.— Le Gouvernement de la République du Mali fait parvenir au Gouvernement de la République Française des appréciations sur la manière de servir des personnels mis à sa disposition en vertu du présent accord, suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République Française.

ARTICLE 11.— Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali en vertu du présent accord n'en-courent, de la part de ce Gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise à la disposition du Gouvernement de la République Française, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus ; cette remise à disposition est assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés propres à justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut de l'intéressé. Dans ce cas, le Gouvernement de la République Française informe le Gouvernement de la République du Mali de la suite donnée.

Lorsque les faits invoqués auront entraîné des sanctions de la part du Gouvernement de la République Française, celui-ci procèdera au remboursement des frais du passage de retour.

ARTICLE 12.— Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali restent soumis au régime des congés prévu pour les agents de Coopération technique de leur catégorie.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13.— Le Gouvernement de la République Française prend à sa charge :

- la rémunération des personnels qu'il met à la disposition du Gouvernement de la République du Mali ;

- les frais de transports de ces personnels, de leurs familles, ainsi que de leurs bagages, du lieu de leur résidence à Bamako et, lors du rapatriement, de Bamako au lieu de leur résidence, sous réserve des dispositions des articles 7 et 11 ci-dessus ;

- les indemnités afférentes aux déplacements visés ci-dessus ;

- la contribution de l'Etat à la constitution des droits à pension de ces personnels, selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

ARTICLE 14.- Le Gouvernement de la République du Mali prend à sa charge :

- à titre de contribution à la rémunération de ces personnels, et pour toute la durée de la mise à disposition telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-dessus, une allocation dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord et constatés dans un protocole particulier ;

- Dans les conditions fixées par sa propre réglementation, les émoluments ou indemnités représentatifs de frais ou la rémunération des travaux supplémentaires effectifs, les émoluments ayant le caractère de remises ou ristournes sur les perceptions fiscales ou douanières et les frais et indemnités de déplacements ou de missions à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Mali effectués sur décision du Gouvernement de ladite République.

- les avantages en nature attachés à l'emploi défini à l'acte de nomination : le logement et l'ameublement assurés dans tous les cas, les soins, les prestations de médicaments, l'hospitalisation pour ces personnels et leurs familles, le tout conformément à la législation en vigueur au Mali, sauf accord particulier.

ARTICLE 15.- Les conditions d'imposition des personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali sont déterminées par un protocole particulier.

T I T R E IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.— Le Gouvernement de la République Française facilitera la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents maliens présentés par le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 17.— Les modalités d'application du présent accord seront fixées, en tant que de besoin, par des échanges de lettres entre les deux Gouvernements.

Des protocoles annexes régissant les personnels de certains cadres ou groupes de cadres, en considération de leur statut particulier ou des fonctions spéciales qu'ils auront à assumer dans la République du Mali, pourront être conclus. Ces protocoles pourront, exceptionnellement, déroger aux clauses du présent accord.

ARTICLE 18.— Les dispositions du présent accord s'appliquent de plein droit aux personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali conformément à la convention du 26 octobre 1959.

ARTICLE 19.— Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait à *Paris* en double original
le *2 février* 1962

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :
[Signé — Signed]¹

Pour le Gouvernement
de la République Française :
[Signé — Signed]²

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

² Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

PROTOCOLE PARTICULIER N° 1 RELATIF À L'EMPLOI DES PERSONNELS MILITAIRES DU SERVICE DE SANTÉ EN POSITION HORS-CADRES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

et LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1er .-

Le présent protocole a pour objet de déterminer, en application de l'article 17 de l'Accord Général de Coopération technique en date de ce jour, les dispositions particulières applicables aux personnels militaires de Santé mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Les dispositions de l'accord général en date de ce jour, sont applicables à ces personnels dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent protocole.

ARTICLE 2 .-

Les personnels militaires du Service de Santé mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali pour occuper des emplois relevant de son autorité sont placés en position hors cadres pour la durée normale de leur séjour. La période de mise à la disposition coïncide avec la durée de ce séjour .

ARTICLE 3 .-

Les nominations des personnels militaires du Service de Santé en position hors cadres aux emplois relevant de l'autorité du Gouvernement de la République du Mali doivent être prononcées par ce Gouvernement compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire hors cadres d'un grade donné ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade .

Fait à : *Paris*

le : *2 février 1962*

En double original

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

² Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

PROTOCOLE PARTICULIER N° 2 RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPOSITION DES PERSONNELS FRANÇAIS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République Française
et le Gouvernement de la République du Mali
sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1er.-

Pour l'application de l'article 15 de l'accord Général de Coopération technique en date de ce jour, les personnels français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali ne sont assujettis, en matière d'impôts directs, qu'à l'impôt général sur le revenu, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires maliens en vigueur au 31 décembre 1960.

Article 2.-

Ces personnels bénéficieront automatiquement de toutes dispositions fiscales plus favorables qui pourraient être accordées par le Gouvernement de la République du Mali à des personnels d'organismes internationaux ou en provenance d'autres Etats, mis à sa disposition dans des conditions analogues et exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle comparables à celles qu'ils assument.

Fait à Paris
le 2 février 1962
en double original

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :
[Signé — Signed]¹

Pour le Gouvernement
de la République Française :
[Signé — Signed]²

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

² Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

ÉCHANGES DE LETTRES

I a

*Le Président de la Délégation de la République Française
à Monsieur le Président de la Délégation de la République du Mali*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

Nos deux délégations ont estimé qu'au moment de la signature de l'accord général de Coopération technique et des protocoles annexes, il conviendrait de préciser d'une part le rôle de l'Ambassade de France au Mali dans l'application de ces actes, d'autre part certaines modalités et procédures administratives d'exécution de ceux-ci. Elles ont jugé souhaitable l'adoption des dispositions qui suivent :

En ce qui concerne le premier point, l'Ambassade de France au Mali sera habilitée à mettre en oeuvre l'Accord général et ses annexes, en liaison avec les autorités de la République du Mali et à étudier avec ces autorités les problèmes particuliers que pourrait poser leur exécution.

En ce qui concerne le deuxième point, les modalités et procédures ci-après seront admises :

1°) - Actes d'administration du personnel

En vue de permettre à l'Ambassade de France de tenir à jour les dossiers administratifs des personnels français de coopération technique, les autorités maliennes lui adresseront copies de tous les actes d'administration des personnels en cause.

D'autre part, les actes par lesquels il est apporté des modifications importantes aux conditions d'emploi des personnels (mutations ayant pour effet de changer le niveau et la nature de l'emploi - cf article 4 - 3ème alinéa de l'Accord général), ceux qui engagent le budget de la République Française (congrés de toute nature - cf article 5 - 3ème alinéa et article 12

de l'Accord général), ceux qui peuvent engager la responsabilité civile de la République Française (mises en position de mission hors du territoire de la République du Mali) seront établis par les services maliens compétents, après échange d'informations avec l'Ambassade de France, cet échange n'ayant pas d'effet suspensif.

2°) - Avantages en nature des personnels français de Coopération Technique.

En application de l'article 14 de l'Accord général, le logement et l'ameublement des personnels français de Coopération technique seront fournis gratuitement en considération de l'emploi occupé et de la situation de famille de ces personnels ; les soins médicaux, prestations de médicaments et hospitalisations seront assurés gratuitement aux dits personnels dans les formations sanitaires et hospitalières maliennes.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français accepte ces dispositions. Je vous serais obligé de me faire part de l'accord du Gouvernement malien.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

[Signé — Signed]¹

¹ Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

II a

*Le Président de la Délégation de la République du Mali
à Monsieur le Président de la Délégation de la République Française*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me
faire connaître ce qui suit :

[Voir lettre I a]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que comme le
Gouvernement français, le Gouvernement malien donne son accord à
ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances
de ma haute considération.

[Signé — Signed]¹

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

I b

*Le Président de la Délégation de la République Française
à Monsieur le Président de la Délégation de la République du Mali*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

Lors de la discussion de l'article 7, alinéa 4, de l'accord général de Coopération technique, je vous ai indiqué l'intérêt qu'attache le Gouvernement français à ce que les fonctionnaires et agents mis à la disposition du Gouvernement du Mali jouissent des garanties internationalement reconnues aux personnels de Coopération technique.

Vous avez bien voulu me rappeler que la pratique du Gouvernement du Mali a constamment répondu à ces préoccupations et m'indiquer que votre Gouvernement entend à l'avenir, comme par le passé, tenir le plus grand compte des vœux et de la situation personnelle des agents de Coopération technique.

J'ai plaisir à reconnaître que tel a bien été le souci de votre Gouvernement et je prends acte de ce que ce même souci continuera d'inspirer son action.

Il m'apparaît nécessaire que cette déclaration d'intentions soit portée à la connaissance des agents de Coopération technique, étant entendu que, dans le cas où un agent n'accepterait pas la mutation qui lui serait imposée, l'usage par le Gouvernement français de la faculté qui lui est reconnue par l'article 7, alinéa 4, ne saurait être considéré par le Gouvernement du Mali comme constituant un acte inamical à son égard.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur les termes de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

[*Signé — Signed*]¹

¹ Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

II b

*Le Président de la Délégation de la République du Mali
à Monsieur le Président de la Délégation de la République Française*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu à la date de ce jour m'adresser la lettre dont la teneur suit :

[Voir lettre I b]

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

[Signé — Signed]¹

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

I c

*Le Président de la Délégation de la République Française
à Monsieur le Président de la Délégation de la République du Mali*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

L'article 17 alinéa 2 de l'accord général de coopération technique signé à la date de ce jour dispose :

"Des protocoles annexes régissant les personnels de certains cadres ou groupes de cadres, en considération de leur statut particulier ou des fonctions spéciales qu'ils auront à assumer dans la République du Mali, pourront être conclus. Ces protocoles pourront, exceptionnellement, déroger aux clauses du présent accord".

Le Gouvernement français tient à préciser qu'en l'absence d'un tel protocole régissant les magistrats, il ne sera pas tenu par les engagements souscrits à l'article Ier de l'accord général, en ce qui concerne les magistrats destinés à exercer des fonctions juridictionnelles.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

[Signé — Signed]¹

¹ Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

II c

*Le Président de la Délégation de la République du Mali
à Monsieur le Président de la Délégation de la République Française*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

[Voir lettre I c]

J'ai l'honneur de vous donner acte de la communication qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

[Signé — Signed]¹

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

I d

*Le Président de la Délégation de la République Française
à Monsieur le Président de la Délégation de la République du Mali*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant l'échange des instruments d'approbation qui, en vertu de son article 19, marquera l'entrée en vigueur définitive de l'accord en date de ce jour, le Gouvernement français est en mesure et en disposition de lui donner effet dès sa signature, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1962 au plus tard.

Au cas où le Gouvernement du Mali aurait la même faculté et se trouverait dans les mêmes dispositions, l'accord entrerait en vigueur dans les conditions ci-dessus définies, à la date de ce jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'accueil réservé par le Gouvernement du Mali à cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

[*Signé — Signed*]¹

¹ Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

II d

*Le Président de la Délégation de la République du Mali
à Monsieur le Président de la Délégation de la République Française*

Paris, le 2 février 1962

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour,
la lettre dont la teneur suit :

[Voir lettre I d]

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le
Gouvernement de la République du Mali donne son accord à la
proposition ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de mes sentiments de ma haute considération.

[Signé — Signed]¹

¹ Signé par Idrissa Diarra — Signed by Idrissa Diarra.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

GENERAL AGREEMENT¹ ON TECHNICAL COOPERATION

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of Mali

Desiring to maintain and develop relations in the field of technical cooperation based on the principles of equality and absolute respect for the national dignity and the sovereignty of the two countries,

Have agreed as follows:

Article 1

The Government of the French Republic shall, as far as possible, make available to the Government of the Republic of Mali such personnel as the latter considers necessary for the operation of its public services and institutions. The provision of such assistance shall be independent of any assistance forming the subject of particular conventions relating either to the operation of certain services or institutions or to the execution of temporary missions with specific objectives.

TITLE 1

ARRANGEMENTS FOR THE ASSIGNMENT OF PERSONNEL

Article 2

On the entry into force of this Agreement, the Government of the Republic of Mali shall transmit to the Government of the French Republic a list of the jobs and positions which it wishes to entrust to French personnel on a permanent or contractual basis.

Such list shall be renewed and transmitted annually.

Article 3

The Government of the French Republic shall, within two months from the date of such transmission, submit for the approval of the Government of the Republic of Mali candidatures for the positions which it agrees to fill. The proposed candidatures shall be accompanied by detailed dossiers.

The Government of the Republic of Mali shall have one month in which to accept or reject candidates for the jobs and positions in question.

Once that time-limit has expired, or in the event of rejection by the Government of the Republic of Mali, personnel who have not been accepted shall revert to the jurisdiction of the Government of the French Republic. The latter shall, however, submit new proposals which may be accepted or rejected on the conditions set forth above.

¹ Came into force provisionally on 2 February 1962 by signature, in accordance with the provisions of the exchange of letters, and definitively on 17 January 1964 by the exchange of the instruments of approval, which took place at Bamako and Koulouba, Mali, in accordance with article 19 of the Agreement.

The Government of the Republic of Mali may submit requests naming individual personnel whom it wishes to be made available to it.

The Government of the French Republic shall dispatch candidates as soon as possible after their acceptance.

If a candidate who has been accepted is to arrive more than two months after the date initially planned, his posting may be changed at the request of the Government of the Republic of Mali.

Article 4

The period of assignment shall cover the tour of duty and the leave following that tour of duty. In the case of personnel subject to the system of annual leave, however, it shall cover two consecutive tours of duty and the duration of the corresponding leave.

Personnel shall be appointed by the Government of the Republic of Mali for a period of two years, effective from the date of their arrival in the territory of that Republic.

Transfers of personnel during their tour of duty shall be decided by the Government of the Republic of Mali. Any transfer of personnel which would result in a change in the level or nature of the job shall be subject to the consent of the personnel concerned.

Article 5

On expiry of the period established in article 4 above, personnel shall be re-assigned automatically to the Government of the French Republic.

The tour of duty in Mali may be extended for a maximum of six months if the Government of the Republic of Mali, after consulting the medical authorities and subject to the consent of the personnel concerned, so requests at least one month before expiry of the normal term.

Evacuation for health reasons, convalescent leave and extended leave, as well as sick leave granted outside the territory of the Republic of Mali to the personnel concerned shall terminate the assignment.

The same provision shall apply upon the retirement of such personnel pursuant to the rules and regulations governing them.

Article 6

All assignments may be renewed on the original terms.

Article 7

The Government of the Republic of Mali may, where necessary, terminate the assignment of any official, provided that it notifies the Government of the French Republic and the official concerned of the grounds for such termination, giving one month's notice from the date of notification.

The above provisions notwithstanding, termination may take effect immediately. In such cases, the official subject to this measure must have left the territory of the Republic of Mali before the period of notice expires.

Repatriation expenses shall be borne by the Government of the Republic of Mali.

Similarly, the Government of the French Republic may, where necessary, terminate the assignment of an official, provided that it notifies the Government of the Republic of Mali of the grounds for such termination. In such cases, termination shall take effect within one month from the date of notification. Within that same period, the Government of the French Republic shall propose candidates to replace the outgoing official.

TITLE II

CONDITIONS OF EMPLOYMENT

Article 8

Personnel made available to the Government of the Republic of Mali shall carry out their duties under the authority of that Government and shall be obliged to comply with its rules and instructions.

They shall be bound by the obligation of professional discretion in all matters relating to facts or information of which they have knowledge in the performance of their duties.

They shall refrain from any act which may be detrimental to either the Government of the French Republic or the Government of the Republic of Mali.

The two Governments also undertake not to require the participation of personnel covered by this Agreement in any act unrelated to their service or to use them for activities of the same nature.

In the performance of their duties, personnel to whom this Agreement applies shall receive aid and protection from the Government of the Republic of Mali under the same conditions as their Malian counterparts. They shall, moreover, enjoy the rights and protection guaranteed to foreigners under international law and Malian legislation.

Article 9

Personnel covered by this Agreement may not engage in any gainful activity other than those authorized by their rules and regulations, in so far as the provisions thereof are compatible with the legislation of the Republic of Mali.

When the spouse of an official assigned to the Republic of Mali engages in any private gainful activity in the territory of that State, the official must declare it to the Government of the French Republic and to the Government of the Republic of Mali, which shall take the measures necessary to safeguard the interests of the service.

Article 10

The Government of the Republic of Mali shall transmit to the Government of the French Republic performance reports on the personnel made available to it under this Agreement, at such intervals as are established in the regulations of the French Republic.

Article 11

Personnel made available to the Government of the Republic of Mali under this Agreement shall not incur any administrative penalty on the part of that Government other than their reassignment to the Government of the French Republic under the conditions established in article 7 above. Such reassignment shall be accompanied, where necessary, by a report specifying the nature and circumstances of the imputed facts which may be grounds for instituting the disciplinary proceedings provided for in the rules and regulations to which the official concerned is subject. In such cases, the Government of the French Republic shall inform the Government of the Republic of Mali of the action taken.

If the imputed facts result in the imposition of penalties by the Government of the French Republic, that Government shall reimburse the costs of the official's return travel.

Article 12

Personnel made available to the Government of the Republic of Mali shall remain subject to the system of leave applicable to technical cooperation officials in their category.

TITLE III

FINANCIAL PROVISIONS

Article 13

The Government of the French Republic shall bear the costs of:

- The remuneration of personnel made available by it to the Government of the Republic of Mali;
- The transportation of such personnel and their families, as well as of their baggage, from their place of residence to Bamako and, at the time of repatriation, from Bamako to their place of residence, subject to the provisions of articles 7 and 11 above;
- The travel allowances applicable to the above journeys;
- The State's contribution to the pension rights of the personnel concerned, according to the rates in force in the relevant French regulations.

Article 14

The Government of the Republic of Mali shall bear the costs of:

- A contribution to the remuneration of the personnel concerned throughout the period of their assignment as defined in article 4 above, in the form of an allowance, the amount and method of payment of which shall be determined by mutual agreement and set out in a separate protocol;
- On the conditions prescribed by its own regulations, emoluments or other payments for expenses or remuneration for overtime worked, emoluments representing rebates or refunds of taxes or customs duties, and expenses and allowances for travel or missions within or outside the Republic of Mali undertaken at the decision of the Government of that Republic;

— Except where otherwise agreed, such benefits in kind as attach to the employment specified in the letter of appointment: furnished accommodation in all cases, medical care, medicines and hospitalization for such personnel and their families, all of this in conformity with the legislation in force in Mali.

Article 15

The taxation requirements for personnel made available to the Government of the Republic of Mali shall be set out in a separate protocol.

TITLE IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 16

The Government of the French Republic shall provide training and advanced training for Malian officials and personnel put forward by the Government of the Republic of Mali.

Article 17

The terms and conditions for the application of this Agreement shall be established, as and when necessary, by exchanges of letters between the two Governments.

Additional protocols may be concluded governing officials in certain occupations or occupational groups, in consideration of their special status or the special functions which they are to assume in the Republic of Mali. Such protocols may in exceptional circumstances waive the provisions of this Agreement.

Article 18

The provisions of this Agreement shall apply automatically to personnel made available to the Government of the Republic of Mali under the Convention of 26 October 1959.

Article 19

This Agreement shall enter into force on the date of exchange of the instruments of adoption.

It may be denounced at any time by either party, subject to six months' prior notice.

DONE at Paris in duplicate on 2 February 1962.

For the Government
of the Republic of Mali:

[IDRISSA DIARRA]

For the Government
of the French Republic:

[J. FOYER]

ADDITIONAL PROTOCOL No. 1 CONCERNING THE EMPLOYMENT
OF MILITARY HEALTH PERSONNEL ON SECONDMENT

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of Mali

Have agreed as follows:

Article 1

The purpose of this Protocol is to determine, pursuant to article 17 of the General Agreement on Technical Cooperation of today's date, the special provisions applicable to military health personnel made available to the Government of the Republic of Mali.

The provisions of the General Agreement of today's date shall be applicable to such personnel except where otherwise provided by this Protocol.

Article 2

Military health personnel made available to the Government of the Republic of Mali to fill positions under its authority shall be placed on secondment for the normal duration of their assignment. The period during which they are made available to the Government of Mali shall coincide with the duration of their assignment.

Article 3

Appointments of military health personnel on secondment to positions under the authority of the Government of the Republic of Mali must be made by that Government taking into account the statutory rules of hierarchical subordination, so that a soldier of a given rank on secondment does not have under his orders a soldier of higher rank or with seniority at the same rank.

DONE at Paris on 2 February 1962 in duplicate.

For the Government
of the Republic of Mali:
[IDRISSA DIARRA]

For the Government
French Republic:
[J. FOYER]

ADDITIONAL PROTOCOL No. 2 CONCERNING THE TAXATION REQUIREMENTS FOR FRENCH TECHNICAL COOPERATION PERSONNEL

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of Mali

Have agreed as follows:

Article 1

For the application of article 15 of the General Agreement on Technical Cooperation of today's date, French personnel made available to the Government of the Republic of Mali shall be subject, as regards direct taxation, only to the general tax on income, on the conditions and according to the procedures established by the Malian laws and regulations in force on 31 December 1960.

Article 2

Such personnel shall benefit automatically from any more favourable taxation conditions that may be granted by the Government of the Republic of Mali to personnel of international organizations or personnel from other States made available to it on similar conditions and performing technical or cultural cooperation tasks comparable to those carried out by such personnel.

DONE at Paris on 2 February 1962 in duplicate.

For the Government
of the Republic of Mali:

[IDRISSA DIARRA]

For the Government
of the French Republic:

[J. FOYER]

EXCHANGES OF LETTERS

I a

*The Head of the delegation of the French Republic
to The Head of the delegation of the Republic of Mali*

Paris, 2 February 1962

Sir,

Our two delegations were of the view that at the time of signing the General Agreement on Technical Cooperation and the additional protocols thereto, it would be useful to specify both the role to be played by the Embassy of France in Mali in applying those instruments and certain administrative modalities and procedures for implementing them. They considered it desirable to adopt the following provisions:

On the first point, the Embassy of France in Mali shall be authorized to implement the General Agreement and its annexes in liaison with the authorities of the Republic of Mali and to study with those authorities any particular problems which their implementation might pose.

On the second point, the modalities and procedures listed below shall be authorized:

1. *Personnel administrative action*

In order to permit the Embassy of France to maintain up-to-date administrative files on French technical cooperation personnel, the Malian authorities shall forward to it copies of all administrative action documents concerning the personnel in question.

In addition, action making substantial changes in the conditions of employment of personnel (transfers resulting in a change in the level and nature of the job — cf. article 4, third paragraph, of the General Agreement), action which has budgetary implications for the French Republic (all types of leave — cf. article 5, third paragraph, and article 12 of the General Agreement) and action which may incur the civil liability of the French Republic (sending on mission outside the territory of the Republic of Mali) shall be taken by the competent Malian authorities after an exchange of information with the Embassy of France. Such exchanges shall not have the effect of suspending the action.

2. *Benefits in kind for French technical cooperation personnel*

In application of article 14 of the General Agreement, furnished accommodation for French technical cooperation personnel shall be provided free of charge, taking into account the position held and the family status of such personnel; medical care, medicines and hospitalization shall be provided free of charge to such personnel in Malian health and hospital establishments.

I have the honour to inform you that the French Government accepts these provisions. I should be grateful if you would communicate to me the agreement of the Government of Mali.

Accept, Sir, etc.

[J. FOYER]

II a

*The Head of the delegation of the Republic of Mali
to The Head of the delegation of the French Republic*

Paris, 2 February 1962

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following:

[*See letter I a*]

I have the honour to inform you that, like the French Government, the Malian Government agrees to these provisions.

Accept, Sir, etc.

[IDRISSA DIARRA]

I b

*The Head of the delegation of the French Republic
to The Head of the delegation of the Republic of Mali*

Paris, 2 February 1962

Sir,

During the discussion of article 7, fourth paragraph, of the General Agreement on Technical Cooperation, I indicated to you the importance which the French Government attaches to the enjoyment by officials and personnel made available to the Government of Mali of the guarantees internationally accorded to the technical cooperation personnel.

You kindly reminded me that the practice of the Malian Government has consistently responded to these concerns and you informed me that, as in the past, your Government intends in the future to give every consideration to the wishes and personal situation of technical cooperation officials.

I am pleased to acknowledge that such has indeed been the concern of your Government and I take note that this same concern will continue to guide its action.

I think that this statement of intent should be brought to the knowledge of technical cooperation officials, on the understanding that, were an official not to agree to a transfer that was imposed on him, the use by the French Government of the power granted to it in article 7, fourth paragraph, would not be considered by the Government of Mali as constituting an unfriendly act against it.

I should be grateful if you would kindly confirm to me your agreement to the terms of this letter.

Accept, Sir, etc.

[J. FOYER]

II b

*The Head of the delegation of the Republic of Mali
to The Head of the delegation of the French Republic*

Paris, 2 February 1962

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following:

[*See letter I b*]

I have the honour to confirm to you my agreement to the terms of this letter.

Accept, Sir, etc.

[IDRISSA DIARRA]

I c

*The Head of the delegation of the French Republic
to The Head of the delegation of the Republic of Mali*

Paris, 2 February 1962

Sir,

Article 17, second paragraph, of the General Agreement on Technical Cooperation signed on today's date provides that:

“Additional protocols may be concluded governing officials in certain occupations or occupational groups, in consideration of their special status or the special functions which they are to assume in the Republic of Mali. Such protocols may in exceptional circumstances waive the provisions of this Agreement.”

The French Government wishes to make it clear that, in the absence of such a protocol governing magistrates, it shall not be bound by the commitments entered into under article 1 of the General Agreement with respect to magistrates sent to perform jurisdictional functions.

I should be grateful if you would kindly acknowledge receipt of this communication.

Accept, Sir, etc.

[J. FOYER]

II c

*The Head of the delegation of the Republic of Mali
to The Head of the delegation of the French Republic*

Paris, 2 February 1962

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following:

[*See letter I c*]

I have the honour to acknowledge receipt of the above communication.

Accept, Sir, etc.

[IDRISSA DIARRA]

I d

*The Head of the delegation of the French Republic
to The Head of the delegation of the Republic of Mali*

Paris, 2 February 1962

Sir,

I have the honour to inform you that, pending the exchange of the instruments of adoption which, in accordance with its article 19, will mark the definitive entry into force of the agreement of today's date, the French Government is ready and able to give effect to it as soon as it is signed, on a provisional basis and up to 31 December 1962 at the latest.

If the Government of Mali is equally ready and able, the Agreement would enter into force on today's date, on the terms defined above.

I should be grateful if you would kindly inform me of the response of the Government of Mali to this proposal.

Accept, Sir, etc.

[J. FOYER]

II d

*The Head of the delegation of the Republic of Mali
to The Head of the delegation of the French Republic*

Paris, 2 February 1962

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following:

[See letter I d]

I have the honour to inform you that the Government of the Republic of Mali agrees to the above proposal.

Accept, Sir, etc.

[IDRISSA DIARRA]